

# SAISIE IMMOBILIERE

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

### CRÉANCIER POURSUIVANT :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual  
Alpes Provence

Me \_\_\_\_\_

Avocat

### DÉBITEUR SAISI :

[REDACTED]

[REDACTED]

Me \_\_\_\_\_

Avocat

### Adresse des biens vendus :

6 allée Eugénie Cotton  
33160 MONTREUIL

### Dépôt au Greffe :

\_\_\_\_\_

### Mise à Prix :

Pent Aille Euros (150.000 €)

### Audience d'orientation :

23 Janvier 2024 à 9h30

—

—

—

—

—

### Audience d'adjudication :

—

—

—

—

—

—

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Tribunal judiciaire de Bobigny,

### SUR SAISIE IMMOBILIERE

Un appartement et une cave sise 6 allée Eugénie Cotton à Montreuil (93100)

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

**La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE**, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège est 25, Chemin des Trois Cyprès B.P 99 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°381 976 448, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

**Pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maître Thierry BAQUET**, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis demeurant 14 Allée Michelet 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS – Tél. 01.48.47.43.47 – Fax. 01.48.47.63.90 – Toque 191

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

*1er rôle*

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique de vente contenant deux prêts reçu le 10 septembre 2020 aux minutes de Maître Emilie BROCHIER, Notaire au sein de la société « E. LEFEUVRE, S. MARC, M. TOURNIER et A. DEVIDAL, Notaire, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège est 12, avenue Emile Zola à Saint-Maur-des-Fossés (Val de Marne) 94100 pour un montant de :

- pour le prêt n° 00002489786 : Deux cent quatre-vingt-quinze mille soixante-douze euros (295.072, 00 €) en principal, remboursable en 300 mensualités, au taux de 1,46% sans assurance ;
- pour le prêt n° 00002489787 : quarante-cinq mille euros (45.000,00 €) en principal, remboursable en 300 mensualités, au taux de 0% hors assurance ;

Sommes garanties par deux privilèges de prêteur de deniers et une inscription d'hypothèque conventionnelle enregistrés au Service de la publicité foncière de Bobigny le 4 septembre 2020 volume 2020 V n°1758/1759/1760 sur les lots n°57 et 67 de l'état descriptif de division et de copropriété d'un immeuble sis 6 allée Eugénie Cotton à Montreuil (93100), cadastré section AN n° 172 et 173 et section AO n° 139, 141, 144, 146, 148, 153, 154, 158, 273 et 274.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié a, suivant exploits de Maître Fabienne ALLAIRE et Sarah BLAIR, commissaires de justice au sein de la SAS LEROY-BEUALIEU ALLAIRE LAVILLAT CORNEE à BAGNOLET, 144 avenue Gambetta en date du 15 septembre 2023,

Fait notifier commandement à :

1. [REDACTED], né le 8 décembre 1990 à Kisangani (République démocratique du Congo), de nationalité congolaise, demeurant 6 allée Eugénie Cotton à Montreuil (93100),
2. [REDACTED], née le 12 mai 1990 à Orange (84100), de nationalité française, demeurant appartement n° 3, 22 boulevard de Belleville à Paris (75020),

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains du commissaire de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié,

La somme totale de **TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (344 891,81 €)** en principal, intérêts et accessoires, sauf mémoire, selon décompte de créance arrêté au 23 mai 2023 se décomposant comme suit :

1. **Prêt n° 00002489786**

✓	la somme de <b>DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT ONZE CENTS (277.907,91 €)</b> en principal	277.907,91 €
✓	la somme de <b>DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (2.864,45 €)</b> , montant des intérêts normaux arrêtés au 23 mai 2023	2.864,45 €
✓	la somme de <b>CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET QUARANTE CENTS (157,40 €)</b> , montant des intérêts de retard arrêtés au 23 mai 2023	157,40 €
✓	la somme de <b>DIX NEUF MILLE ET SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET ZERO SEPT CENTS (19.654,07 €)</b> , montant de l'indemnité contractuelle de recouvrement au taux de 7%	19.654,07 €
✓	pour mémoire, le montant des intérêts de retard à échoir à compter du 24 mai 2023 au taux de 1,46%	Mémoire
✓	pour mémoire, les frais de justice	Mémoire
	<b><i>soit un total à payer sauf mémoire</i></b>	<b>300.583,93 €</b>

3ème rôle

2. Prêt n° 00002489787

- ✓ la somme de **QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT EUROS (41.400,00 €)** en principal 41.400,00 €
  - ✓ la somme de **NEUF EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTS (9,88 €)**, montant des intérêts de retard arrêtés au 23 mai 2023 9,88 €
  - ✓ la somme de **DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (2.898,00 €)**, montant de l'indemnité contractuelle de recouvrement au taux de 7% 2.898,00 €
  - ✓ pour mémoire, le montant des intérêts de retard à échoir à compter du 24 mai 2023 au taux légal Mémoire
  - ✓ pour mémoire, les frais de justice Mémoire
  - ✓ ***soit un total à payer sauf mémoire*** **44.307,88 €**
- Soit un total général sauf mémoire de 344.891,81 €**

Outre le coût du commandement, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais pour mémoire

Ces commandements ont été délivrés à [REDACTED] et de [REDACTED] aux personnes susnommées et ainsi déclarées conformément à l'article 654 du Code de procédure civile.

Ces commandements ont été publiés auprès du Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1 le 16 octobre 2023, volume 2023 S numéro 00373 pour [REDACTED] et volume 2023 S numéro 00374 pour [REDACTED], avec attestations rectificatives en cours de mention au même service, comme en atteste l'état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement joint au présent cahier.

Par exploits en date du 24 novembre 2023, de Maître Anatole LEROY-BEAULIEU, membre de l' SAS Anatole LEROY-BEAULIEU – Fabienne ALLAIRE – Achille LAVILLAT – Suzanne CORNEE, commissaires de justice associés à Bagnolet (Seine-Saint-Denis), 144, avenue Gambetta, il a été délivré assignation à [REDACTED] et à Madame [REDACTED] DUBET,

**D'AVOIR A COMPARAITRE** à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de Bobigny tenant l'audience au Palais de Justice de ladite ville, 173, avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny Cedex, le :

**MARDI VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT-  
QUATRE À NEUF HEURES TRENTE  
(mardi 23 janvier 2024 à 9 heures 30)**

Une copie intégrale de cette assignation est annexée à la suite du présent cahier.

*6ème rôle*

## DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un immeuble sis 6 allée Eugénie Cotton à Montreuil (93100), cadastré section AN n° 172 à 173, AN n°570 et section AO n° 139, 141, 144, 146, 148, 153 à 154, 158, 273 à 274 pour 11 ares 84 centiares.

Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété selon acte de Maître Bernard POISSON, notaire associé à Paris, en date du 8 mai 1970 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1 le 6 juin 1970 volume 8950 n°1, et ayant fait l'objet d'un modificatif par acte de Maître Marcel GIRARD, notaire associé à Combronde en date du 15 octobre 2007, publié le 22 novembre 2007 volume 2007 P n°3890 et d'un modificatif par acte de Maître LEFORT, notaire à Paris en date du 11 avril 2022 publié le 10 mai 2022 volume 2022 P numéros 12820.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

Le règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 intitulé « *Dispositions régissant les copropriétaires d'immeuble* ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 1er, 1-1, 4, 6 à 37, 41-1 à 42-1 et 46 et celles du décret prises pour leur application sont réputées non écrites.

**DESIGNATION DES BIENS ET DROITS  
IMMOBILIERS MIS EN VENTE**

✓ **LE LOT NUMERO CINQUANTE-SEPT (57) de l'état  
descriptif de division de copropriété, à savoir :**

Un appartement de type III dans le bâtiment B20, escalier 1, au deuxième étage à gauche en montant l'escalier,

Et les 1066/10.638<sup>e</sup> des parties communes ;

✓ **LE LOT NUMERO SOIXANTE-SEPT (67 de l'état descriptif  
de division de copropriété, à savoir :**

Une cave n°6 du plan dans le bâtiment B20, escalier 1, au sous-so,

Et les 3/10.638<sup>e</sup> des parties communes

Désignation d'après les titres, tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens immobiliers désignés dans le présent cahier des conditions de vente ont fait l'objet d'un procès-verbal descriptif établi le 28 septembre 2023 par Maître Fabienne ALLAIRE, membre de la SAS LEROY-BEAULIEU – ALLAIRE – LAVILLAT – CORNEE, commissaires de justice associés à Bagnolet (Seine-Saint-Denis), 144, avenue Gambetta.

Une copie intégrale de ce procès-verbal est annexée à la suite du présent cahier.

Il en résulte notamment que l'appartement visé dans le présent cahier des conditions de vente se compose d'une grande entrée desservant une grande pièce de vie avec un coin cuisine à l'américaine, un dressing-cellier, un WC indépendant, une salle de bains avec baignoire et deux chambres et deux balcons.

## ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître Emilie BROCHIER, Notaire au sein de la société « E. LEFEUVRE, S. MARC, M. TOURNIER et A. DEVIDAL, Notaire, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège est 12 avenue Emile Zola à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val de Marne) 94100, publié le 14 septembre 2020, volume 2020 P 3085.

[REDACTED]

Les droits et biens immobiliers présentement mis en vente appartiennent en indivision à concurrence de la moitié chacun, à

[REDACTED]

susnommés, pour les avoir acquis de Monsieur Aurélien Louis Henri DOUCET né le 16 juillet 1980 à Pithiviers (45300) et de Madame Ardita SEFERI, son épouse née le 22 avril 1982 à Tirane (Albanie) suivant acte reçu par Maître Emilie BROCHIER, Notaire au sein de la société « E. LEFEUVRE, S. MARC, M. TOURNIER et A. DEVIDAL, Notaire, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège est 12 avenue Emile Zola à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val de Marne) 94100, publié le 14 septembre 2020, volume 2020 P 3085 au service de la publicité foncière de Bobigny 1, moyennant le prix de TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (325.000 €), intégralement payé au moyen de deux prêts consentis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, créancier poursuivant la présente vente.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

*10ème rôle*

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux, locations ou occupations en cours. Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

Toutefois, en application de l'article L. 321-4 du Code des procédures civiles d'exécution, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen. L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **CHAPITRE III : VENTE**

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

## **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

## **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

*16ème rôle*

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

## **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**CENT MILLE EUROS  
(100.000 €)**

Approuvé    mots rayés nuls    renvois

*22ème rôle*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
BOBIGNY 1

Demande de renseignements n° 9304P01 2023F2041  
déposée le 16/10/2023, par Maître NORMAND & ASSOCIES  
Complémentaire de la demande initiale n° 2023H16084 portant sur les mêmes immeubles.  
Réf. dossier : 20230741 - SAISIE CRD [REDACTED]

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 06/07/2023 au 16/10/2023 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BOBIGNY 1, le 17/10/2023  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Lucile LIONS

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 06/03/2023 AU 05/07/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 12/05/2023	Référence d'enlèvement : 9304P01 2023V6141	Date de l'acte : 10/05/2023
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			
Rédacteur : ADM SIP MONTREUIL / MONTREUIL			
Domicile éla : MONTREUIL au Service des Impôts des Particuliers			

Disposition n° 1 de la formalité 9304P01 2023V6141 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1				08/12/1990	
2				12/05/1990	
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTREUIL	AN 172 à AN 173 AN 570 AO 139 AO 141 AO 144 AO 146 AO 148 AO 153 à AO 154 AO 158 AO 273 à AC 274		57 67

Montant Principal : 6.167,22 EUR  
Date extrême d'effet : 10/05/2033

Complément : En vertu des rôles d'impôts directs émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine Saint Denis.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 06/07/2023 AU 16/10/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
16/10/2023 D45840	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI BLAIN Commissaire de justice salariée BAGNOLET	15/09/2023	CRCAM ALPES PROVENCE [REDACTED]	9304P01 S00173
16/10/2023 D45841	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI BLAIN Commissaire de justice salarié BAGNOLET	15/09/2023	CRCAM ALPES PROVENCE [REDACTED]	9304P01 S00174

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 3 pages y compris le certificat.

EXPEDITION

SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT CORNEE  
Commissaires de Justice Associés  
144, avenue Gambetta  
93170 BAGNOLET

20230741/GDLAD/LAD

**ASSIGNATION A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DU JUGE DE  
L'EXÉCUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BOBIGNY**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE : VINGT-SEPT NOVEMBRE**

**A LA REQUETE DE :**

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Société coopérative à personnel et capital variables dont le siège social est 25, Chemin des Trois Cyprès BP 99 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°381 976 448, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maître Thierry BAQUET, Avocat au Barreau de Seine-Saint Denis demeurant 14, Allée Michelet 93320 Les Pavillons-sous-Bois, Tél.: 01.48.47.43.47 - Fax.: 01.48.47.63.90 - Mail : [cabinet@drouxbaquet.fr](mailto:cabinet@drouxbaquet.fr), lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites

**Avant pour avocat plaidant** Maître Geneviève CARALP-DELJON, membre de la SCP NORMAND & Associés Avocats à la Cour d'Appel de Paris demeurant 7, place de Valois 75001 Paris - Tél. : 01.47.20.30.01 - Fax. : 01.47.20.06.01 - #P141  
Mail : [normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

**J'AI** Nous, Fabienne ALLAIRE, Commissaire de Justice associée, Sarah BLAIN, Commissaire de Justice salariée au sein de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT CORNEE à la résidence de BAGNOLET, 144 Avenue Gambetta, l'une d'elles soussignée

**DONNE ASSIGNATION A :**

1. **[REDACTED]** né le 8 décembre 1990 à Kisangani (République démocratique du Congo), de nationalité congolaise, domicilié 6, allée Eugénie Cotton 93100 MONTREUIL, où étant et parlant à [REDACTED] comme il est dit en fin d'acte
2. **[REDACTED]**, née le 12 mai 1990 à Orange (84100), de nationalité française, domiciliée 22, boulevard de Belleville 75020 PARIS, où étant et parlant à Par exploit séparé

**D'AVOIR A COMPARAITRE** à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de BOBIGNY tenant l'audience au Palais de Justice de ladite ville, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny Cedex le :

**MARDI VINGT TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE  
A NEUF HEURES TRENTE  
(Mardi 23 janvier 2024 à 9 heures 30)**

Et par le même acte, lui fait **sommation de prendre connaissance** du cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution – greffe des saisies immobilières du tribunal judiciaire de Bobigny, ou au cabinet d'avocat du créancier poursuivant, où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard suivant la délivrance de la présente assignation.

**TRES IMPORTANT :**

Il vous est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.322-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

- L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celles-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.
- Vous avez la possibilité de contester la mise à prix si son montant est manifestement insuffisant.
- Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Bobigny à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.
- **A PEINE D'IRRECEVABILITÉ, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DÉPOSÉE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXÉCUTION (SAISIE IMMOBILIÈRE) DU TRIBUNAL DE JUDICIAIRE DE BOBIGNY PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT INSCRIT AU BARREAU DE SEINE-SAINT DENIS AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.**
- La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont toutefois dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

- Il vous est de surcroît rappelé qu'aux termes de l'article R.322-17 du code des procédures civiles d'exécution : « La demande du débiteur tendant à la suspension de la poursuite de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce Code ».
- Vous pouvez, en faisant préalablement la demande, bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, à la condition de remplir les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

#### OBJET DE LA DEMANDE

Par exploits en date du 15 septembre 2023 de Maîtres Fabienne ALLAIRE et Sarah BLAIN, membres de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT CORNEE, huissiers de justice à Bagnolet (Seine-Saint Denis), 144, avenue Gambetta, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE a fait délivrer à Monsieur **M. LOCO SARDI** un commandement de payer valant saisie immobilière portant sur les lots numéro 57 et 67 de l'état descriptif de division et de copropriété d'un immeuble sis 6 allée Eugénie Cotton à Montreuil (93100), cadastré section AN n°172 à 173, 570 et section AO n°139, 141, 144, 146, 148, 153 à 154, 158, 273 à 274 s'agissant d'un appartement de type III dans le bâtiment B20, escalier 1 au deuxième étage à gauche en montant l'escalier et d'une cave n°6 même bâtiment et escalier, au sous-sol.

Ce commandement a été délivré en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique de vente contenant deux prêts reçu le 10 septembre 2020 aux minutes de Maître Emilie BROCHIER, Notaire au sein de la société « E. LEFEUVRE, S. MARC, M. TOURNIER et A. DEVIDAL, Notaire, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège est 12 avenue Emile Zola à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val de Marne) 94100 pour un montant de :

- Pour le prêt n° 00002489786 : Deux cent quatre-vingt-quinze mille soixante-douze euros (295.072, 00 EUR) en principal, remboursable en 300 mensualités, au taux de 1,46% sans assurance ;
- Pour le prêt n° 00002489787 : quarante-cinq mille euros (45.000,00 EUR) en principal, remboursable en 300 mensualités, au taux de 0% hors assurance.

Ce commandement a été délivré pour avoir paiement de la somme totale de **TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (344 891,81 €)** en principal, intérêts et accessoires, sauf mémoire, selon décompte de créance arrêté au 23 mai 2023 se décomposant comme suit :

1. Prêt n° 00002489786

- ✓ la somme de **DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT ONZE CENTS (277.907,91 €)** en principal 277.907,91 €
  - ✓ la somme de **DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (2.864,45 €)**, montant des intérêts normaux arrêtés au 23 mai 2023 2.864,45 €
  - ✓ la somme de **CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET QUARANTE CENTS (157,40 €)**, montant des intérêts de retard arrêtés au 23 mai 2023 157,40 €
  - ✓ la somme de **DIX NEUF MILLE ET SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET ZERO SEPT CENTS (19.654, 07 €)**, montant de l'indemnité contractuelle de recouvrement au taux de 7% 19.654,07 €
  - ✓ pour mémoire, le montant des intérêts de retard à échoir à compter du 24 mai 2023 au taux de 1,46% Mémoire
  - ✓ pour mémoire, les frais de justice Mémoire
- soit un total à payer sauf mémoire* 300.583,93 €

2. Prêt n° 00002489787

- ✓ la somme de **QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT EUROS (41.400,00 €)** en principal 41.400,00 €
- ✓ la somme de **NEUF EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTS (9,88 €)**, montant des intérêts de retard arrêtés au 23 mai 2023 9,88€
- ✓ la somme de **DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (2.898,00 €)**, montant de l'indemnité contractuelle de recouvrement au taux de 7% 2.898,00 €
- ✓ pour mémoire, le montant des intérêts de retard à échoir à compter du 24 mai 2023 au taux légal Mémoire

5

✓ pour mémoire, les frais de justice	Mémoire
<i>soit un total à payer sauf mémoire</i>	<i>44.307,88 €</i>
<b><u>Soit un total général sauf mémoire de</u></b>	<b>344.891,81 €</b>

Outre le coût du commandement, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais pour mémoire.

Cette créance est garantie par deux privilèges de prêteur de deniers et une inscription d'hypothèque conventionnelle enregistrés au Service de la publicité foncière de Bobigny l le 4 septembre 2020 volume 2020 V n°1758/1759/1760.

Ce commandement a été publié auprès du Service de la Publicité Foncière de Bobigny l le 16 octobre 2023, volume 2023 S numéro 00373 pour Monsieur ALOLO SABIN et volume 2023 S numéro 00374 pour Madame DURET, avec attestations rectificatives en cours de mention au même service.

Le Cahier des Conditions de vente sera déposé au greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de Bobigny cinq jours ouvrables au plus tard après la signification du présent exploit sur la mise à prix de cent mille euros (100.000 €).

En conséquence, il est demandé au juge de l'exécution de statuer sur la validité de la saisie, les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Tant les conditions de fond des articles L. 311-2 et L. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution que les conditions de forme prévues par les articles R. 311-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution étant réunies, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE est bien fondée à solliciter la vente forcée des biens précédemment décrits.

#### **PAR CES MOTIFS**

Constater la validité de la présente procédure de saisie immobilière ;

Statuer ce que de droit sur les contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées ;

Ordonner la vente forcée des biens ci-dessus désignés à la barre du Tribunal judiciaire de Bobigny sur la mise à prix de cent-mille euros (100.000 €) pour l'audience de vente qu'il vous plaira fixer conformément aux dispositions de l'article R.322-26 du Code des procédures civiles d'exécution ;

Dire que la créance de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, s'élève à la somme de **TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS ONZE EUROS ET QUATRE-VINGTS ET UN CENTS (344.891,81 €)** selon décompte de créance arrêté provisoirement au 23 mai 2023 outre les intérêts de retard à échoir depuis le 24 mai 2023 jusqu'à complet paiement et les autres frais de procédure et d'exécution ;

Désigner tel huissier qu'il vous plaira commettre pour procéder à la visite dans la quinzaine précédant la vente avec l'assistance si besoin est du serrurier et du commissaire de police ou de son représentant, ou du Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, et à défaut de deux témoins majeurs conformément à l'article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution (ancien article 21 de la loi du 9 juillet 1991) ;

Dire que les frais et honoraires du commissaire de justice désigné et des techniciens choisis seront inclus dans les frais de poursuites ;

Dire que la publicité ne paraîtra que dans une édition périodique de journal à diffusion locale ou régionale, et sous la forme d'une annonce internet dont le coût sera inclus dans les frais taxés de poursuite ;

**A titre subsidiaire, si la vente amiable venait à être autorisée à la demande du débiteur,**

Fixer, eu égard aux conditions économiques du marché, le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne pourra être vendu,

Fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois ;

Rappeler que le débiteur devra accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable et devra rendre compte au créancier poursuivant, sur sa demande, des démarches accomplies à cette fin ;

Dire que le prix de vente de l'immeuble ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'une vente amiable, seront consignées entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations

Taxer les frais de poursuites tels qu'ils seront indiqués et justifiés lors de l'audience d'orientation par le créancier poursuivant en application de l'arrêté du 6 juillet 2017 et notamment de l'article A 444-191 V de cet arrêté, et dire qu'ils seront versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente ;

Dire que les émoluments de vente amiable seront perçus par l'avocat poursuivant conformément aux articles A. 444-191 et A. 444-91 du Code de commerce, en sus du prix de vente ;

Dire en tout état de cause, tant sur la demande principale que sur la demande subsidiaire, que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente ;

**SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'ILS N'EN IGNORENT**

**Liste des pièces sur lesquelles est fondée la demande :**

- Pièce 1 Acte authentique du 10 septembre 2020
- Pièce 2 Lettres de mise en demeure du 24 avril 2023
- Pièce 3 Décompte de créance au 23 mai 2023
- Pièce 4 Commandements de payer valant saisie immobilière en date du 15 septembre 2023
- Pièce 5 Etat hypothécaire hors formalité
- Pièce 6 Etat hypothécaire sur formalité
- Pièce 7 Attestations rectificatives

  
**Leroy-Beaulieu  
Allaire & Lavillat**  
COMMISSAIRES DE JUSTICE  
S.A.S.  
**Anatole LEROY-BEAULIEU  
Fabienne ALLAIRE  
Achille LAVILLAT  
Suzanne CORNEE**  
Commissaires de Justice Associés  
144, avenue Gambetta - B.P. 85  
93172 BAGNOLET CEDEX  
Standard : 01 43 62 14 94  
 Paiement en ligne sur notre site :  
[www.ibal-justice.fr](http://www.ibal-justice.fr)  
  
Dossier géré par : MC  
m.coppere@ibal-justice.fr

**ACTE  
DE  
COMMISSAIRE  
DE JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Enrol.	33,20
SCT	7,67
Formalité 152	21,45
H.T.	62,32
Tva 20%	16,46
Timbres	2,36
T.T.C.	101,14

  
**COMMISSAIRES  
DE JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER:  
42305538 - MC  
MC - 27/11/2023

42305538

Acte : 552061

### PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : vingt-sept novembre deux-mille-vingt-trois

Destinataire : [REDACTED] demeurant 6 allée Eugénie COTTON -2ème  
étage porte gauche 93100 MONTREUIL

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C., comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 8 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice

S. BLAIN





**D'AVOIR A COMPARAITRE** à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de BOBIGNY tenant l'audience au Palais de Justice de ladite ville, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny Cedex le :

**MARDI VINGT TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE  
A NEUF HEURES TRENTE  
(Mardi 23 janvier 2024 à 9 heures 30)**

Et par le même acte, lui fait **sommation de prendre connaissance** du cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution – greffe des saisies immobilières du tribunal judiciaire de Bobigny, ou au cabinet d'avocat du créancier poursuivant, où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard suivant la délivrance de la présente assignation.

**TRES IMPORTANT :**

Il vous est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.322-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

- L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celles-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.
- Vous avez la possibilité de contester la mise à prix si son montant est manifestement insuffisant.
- Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Bobigny à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.
- **A PEINE D'IRRECEVABILITÉ, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DÉPOSÉE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXÉCUTION (SAISIE IMMOBILIÈRE) DU TRIBUNAL DE JUDICIAIRE DE BOBIGNY PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT INSCRIT AU BARREAU DE SEINE-SAINT DENIS AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.**
- La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont toutefois dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

- Il vous est de surcroît rappelé qu'aux termes de l'article R.322-17 du code des procédures civiles d'exécution : « La demande du débiteur tendant à la suspension de la poursuite de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L.721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R.721-5 de ce Code ».
- Vous pouvez, en faisant préalablement la demande, bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, à la condition de remplir les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

Par exploits en date du 15 septembre 2023 de Maîtres Fabienne ALLAIRE et Sarah BLAIN, membres de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT CORNEE, huissiers de justice à Bagnole (Seine-Saint Denis), 144, avenue Gambetta, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE a fait délivrer à [REDACTED] un commandement de payer valant saisie immobilière portant sur les lots numéro 57 et 67 de l'état descriptif de division et de copropriété d'un immeuble sis 6 allée Eugénie Cotton à Montreuil (93100), cadastré section AN n°172 à 173, 570 et section AO n°139, 141, 144, 146, 148, 153 à 154, 158, 273 à 274 s'agissant d'un appartement de type III dans le bâtiment B20, escalier 1 au deuxième étage à gauche en montant l'escalier et d'une cave n°6 même bâtiment et escalier, au sous-sol.

Ce commandement a été délivré en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique de vente contenant deux prêts reçu le 10 septembre 2020 aux minutes de Maître Emilie BROCHIER, Notaire au sein de la société « E. LEFEUVRE, S. MARC, M. TOURNIER et A. DEVIDAL, Notaire, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège est 12 avenue Emile Zola à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val de Marne) 94100 pour un montant de :

- Pour le prêt n° 00002489786 : Deux cent quatre-vingt-quinze mille soixante-douze euros (255.072, 00 EUR) en principal, remboursable en 300 mensualités, au taux de 1,46% sans assurance ;
- Pour le prêt n° 00002489787 : quarante-cinq mille euros (45.000,00 EUR) en principal, remboursable en 300 mensualités, au taux de 0% hors assurance.

4

Ce commandement a été délivré pour avoir paiement de la somme totale de **TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (344 891,81 €)** en principal, intérêts et accessoires, sauf mémoire, selon décompte de créance arrêté au 23 mai 2023 se décomposant comme suit :

1. **Prêt n° 00002489786**

✓	la somme de <b>DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT ONZE CENTS (277.907,91 €)</b> en principal	277.907,91 €
✓	la somme de <b>DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (2.864,45 €)</b> , montant des intérêts normaux arrêtés au 23 mai 2023	2.864,45 €
✓	la somme de <b>CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET QUARANTE CENTS (157,40 €)</b> , montant des intérêts de retard arrêtés au 23 mai 2023	157,40 €
✓	la somme de <b>DIX NEUF MILLE ET SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET ZERO SEPT CENTS (19.654,07 €)</b> , montant de l'indemnité contractuelle de recouvrement au taux de 7%	19.654,07 €
✓	pour mémoire, le montant des intérêts de retard à échoir à compter du 24 mai 2023 au taux de 1,46%	Mémoire
✓	pour mémoire, les frais de justice	Mémoire
	<b>soit un total à payer sauf mémoire</b>	<b>300.583,93 €</b>

2. **Prêt n° 00002489787**

✓	la somme de <b>QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT EUROS (41.400,00 €)</b> en principal	41.400,00 €
✓	la somme de <b>NEUF EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTS (9,88 €)</b> , montant des intérêts de retard arrêtés au 23 mai 2023	9,88 €
✓	la somme de <b>DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (2.898,00 €)</b> , montant de l'indemnité contractuelle de recouvrement au taux de 7%	2.898,00 €
✓	pour mémoire, le montant des intérêts de retard à échoir à compter du 24 mai 2023 au taux légal	Mémoire

5

✓ pour mémoire, les frais de justice	Mémoire
<i>soit un total à payer sauf mémoire</i>	<i>44.307,88 €</i>
<b><u>Soit un total général sauf mémoire de</u></b>	<b>344.891,81 €</b>

Outre le coût du commandement, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais pour mémoire.

Cette créance est garantie par deux privilèges de prêteur de deniers et une inscription d'hypothèque conventionnelle enregistrés au Service de la publicité foncière de Bobigny 1 le 4 septembre 2020 volume 2020 V n°1758/1759/1760.

Ce commandement a été publié auprès du Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1 le 16 octobre 2023, volume 2023 S numéro 00373 pour Monsieur ALOLO SABIN et volume 2023 S numéro 00374 pour Madame DURET, avec attestations rectificatives en cours de mention au même service.

Le Cahier des Conditions de vente sera déposé au greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de Bobigny cinq jours ouvrables au plus tard après la signification du présent exploit sur la mise à prix de cent mille euros (100.000 €).

En conséquence, il est demandé au juge de l'exécution de statuer sur la validité de la saisie, les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Tant les conditions de fond des articles L. 311-2 et L. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution que les conditions de forme prévues par les articles R. 311-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution étant réunies, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE est bien fondée à solliciter la vente forcée des biens précédemment décrits.

#### **PAR CES MOTIFS**

Constater la validité de la présente procédure de saisie immobilière ;

Statuer ce que de droit sur les contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées ;

Ordonner la vente forcée des biens ci-dessus désignés à la barre du Tribunal judiciaire de Bobigny sur la mise à prix de cent-mille euros (100.000 €) pour l'audience de vente qu'il vous plaira fixer conformément aux dispositions de l'article R.322-26 du Code des procédures civiles d'exécution ;

Dire que la créance de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, s'élève à la somme de **TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS ONZE EUROS ET QUATRE-VINGTS ET UN CENTS (344.891,81 €)** selon décompte de créance arrêté provisoirement au 23 mai 2023 outre les intérêts de retard à échoir depuis le 24 mai 2023 jusqu'à complet paiement et les autres frais de procédure et d'exécution ;

Désigner tel huissier qu'il vous plaira commettre pour procéder à la visite dans la quinzaine précédant la vente avec l'assistance si besoin est du serrurier et du commissaire de police ou de son représentant, ou du Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, et à défaut de deux témoins majeurs conformément à l'article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution (ancien article 21 de la loi du 9 juillet 1991) ;

Dire que les frais et honoraires du commissaire de justice désigné et des techniciens choisis seront inclus dans les frais de poursuites ;

Dire que la publicité ne paraîtra que dans une édition périodique de journal à diffusion locale ou régionale, et sous la forme d'une annonce internet dont le coût sera inclus dans les frais taxés de poursuite ;

**A titre subsidiaire, si la vente amiable venait à être autorisée à la demande du débiteur,**

Fixer, eu égard aux conditions économiques du marché, le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne pourra être vendu,

Fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois ;

Rappeler que le débiteur devra accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable et devra rendre compte au créancier poursuivant, sur sa demande, des démarches accomplies à cette fin ;

7

Dire que le prix de vente de l'immeuble ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'une vente amiable, seront consignés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations

Taxer les frais de poursuites tels qu'ils seront indiqués et justifiés lors de l'audience d'orientation par le créancier poursuivant en application de l'arrêté du 6 juillet 2017 et notamment de l'article A 444-191 V de cet arrêté, et dire qu'ils seront versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente ;

Dire que les émoluments de vente amiable seront perçus par l'avocat poursuivant conformément aux articles A. 444-191 et A. 444-91 du Code de commerce, en sus du prix de vente ;

Dire en tout état de cause, tant sur la demande principale que sur la demande subsidiaire, que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente ;

**SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'ILS N'EN IGNORENT**

**Liste des pièces sur lesquelles est fondée la demande :**

- |         |   |
|---------|---|
| Pièce 1 | Acte authentique du 10 septembre 2020   |
| Pièce 2 | Lettres de mise en demeure du 24 avril 2023                                   |
| Pièce 3 | Décompte de créance au 23 mai 2023  |
| Pièce 4 | Commandements de payer valant saisie immobilière en date du 15 septembre 2023 |
| Pièce 5 | Etat hypothécaire hors formalité  |
| Pièce 6 | Etat hypothécaire sur formalité   |
| Pièce 7 | Attestations rectificatives   |



Leroy-Beaulieu  
Allaire&Lavillat  
COMMISSAIRES DE JUSTICE  
S.A.S.

Anatole LEROY-  
BEAULIEU  
Fabienne ALLATRE  
Achille LAVILLAT  
Suzanne CORNEE

Commissaires de Justice Associés  
9 rue Anatole de la Forge  
75017 PARIS

Standard : 01.43.62.14.94

Paiement en ligne sur notre site :

www.lbal-justice.fr



Dossier géré par : MC  
m.coppere@lbal-justice.fr

ACTE  
DE  
COMMISSAIRE  
DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Bord.	53,10
SCT	7,67
Formalités 152	21,45
-----	
H.T.	82,22
Tva 20%	16,46
Timbres	2,36
-----	
T.T.C.	101,04



REFERENCES A RAPPELER:  
4230538 - MC  
MC - 27/11/2023

4230538

Acte : 552063

## PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : vingt-quatre novembre deux-mille-vingt-trois

Destinataire : [REDACTED] meurant 22 boulevard de Belleville-apartement N° 3  
75020 PARIS

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur le tableau des résidents.
- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.

Circstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 8 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice

A. LEROY-BEAULIEU

